

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine nommant un Capitaine à la Compagnie des Carabiniers du Prince.

Ordonnance Souveraine nommant un Lieutenant à la Compagnie des Carabiniers du Prince.

Ordonnance Souveraine instituant le séquestre des biens Austro-Allemands.

Ordonnance Souveraine sur la liquidation des biens Austro-Allemands placés sous séquestre.

GOVERNEMENT PRINCIER :

La Conférence hydrographique internationale.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 25 juin 1919.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Abatage des animaux.

ECHOS ET NOUVELLES :

Citation à l'ordre du jour.

Souscription au profit de l'érection du monument aux Enfants de Monaco morts au Champ d'honneur.

PARTIE OFFICIELLE.**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2751.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Amédée-Henri-Louis-Marie-Joseph de Serres de Mesplès, Capitaine de réserve dans l'Armée française, Chevalier de la Légion d'Honneur, décoré de la Croix de Guerre, est nommé Capitaine à la Compagnie de Nos Carabiniers.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-deux juillet mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
G. VERDIER.

N° 2752.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges-Victor Kah, adjudant à la Compagnie de Nos Carabiniers, est promu au grade de Lieutenant de Deuxième classe à la dite Compagnie.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-deux juillet mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
G. VERDIER.

N° 2753.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Par mesure d'ordre public, à la diligence de tous créanciers ou à la requête du Ministère Public saisi par le Gouvernement, les biens des sujets Austro-Allemands sis dans la Principauté de Monaco seront placés sous séquestre par une Ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Première Instance qui désignera à cet effet un Administrateur-séquestre.

Dans tous les cas où la nomination d'un Administrateur-séquestre est sollicité, il est procédé conformément à l'article 851 du Code de Procédure Civile.

ART. 2.

Les Administrateurs-séquestres dresseront dès le début un inventaire de prise en charge, ils veilleront à la conservation des choses séquestrées, encaisseront le montant des créances comprises dans l'actif, dont ils auront la garde et acquitteront les dettes exigibles ayant un caractère d'urgence.

Ils devront obligatoirement, pour procéder à la vente des biens séquestrés d'une nature périssable, solliciter l'autorisation du Président du Tribunal.

Ils verseront sans délai à la Caisse des Dépôts et Consignations toutes les sommes perçues, sous la seule déduction de celles que le Président du Tribunal les aurait autorisés à conserver pour acquitter les dettes ci-dessus visées. Le retrait des som-

mes déposées ne pourra avoir lieu que sur le vu d'une ordonnance du Président du Tribunal.

ART. 3.

Le Président du Tribunal et le Ministère Public veilleront à ce que les Administrateurs-séquestres remplissent exactement leur mission et évitent tous frais frustratoires.

Le Président pourra, soit d'office, soit sur les réquisitions du Ministère Public, leur donner toutes instructions et tous ordres qu'il jugera utiles à cet effet et ils seront tenus de s'y conformer à peine de révocation.

ART. 4.

Les séquestres ordonnés en vertu de l'article premier ci-dessus prendront fin à une date qui sera ultérieurement fixée par une Ordonnance Souveraine et dans les formes déterminées par elle.

Jusqu'à cette date les Administrateurs-séquestres ne pourront se dessaisir des choses confiées à leur garde qu'en vertu d'ordonnances rendues par le Président du Tribunal soit à la requête du Ministère Public, soit à la requête des créanciers et, dans ce dernier cas, le Ministère Public entendu.

ART. 5.

Les émoluments des Administrateurs-séquestres seront fixés par le Président du Tribunal, sur l'avis du Ministère Public, en tenant compte des circonstances de chaque espèce.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq juillet mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
G. VERDIER.

N° 2754.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu l'accord particulier intervenu entre

Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;
Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature, appartenant à des sujets Austro-Allemands, qui ont fait ou feront l'objet d'une mesure de séquestre, est autorisée par une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de première instance, sur requête du Ministère public saisi par le Gouvernement ; la dite requête prise après instructions écrites données à cet effet par le Directeur des Services Judiciaires et avis conforme et écrit du Directeur du Service des Relations Extérieures.

L'ordonnance autorisant la liquidation peut charger l'Administrateur-séquestre déjà en fonctions de procéder à la liquidation ; elle peut aussi lui adjoindre ou lui substituer un liquidateur.

A défaut d'Administrateur-séquestre antérieurement nommé, une seule et même décision peut, en ordonnant le séquestre, donner au mandataire de justice pouvoir de liquidateur.

ART. 2.

L'ordonnance autorisant la liquidation précise les pouvoirs du liquidateur ; elle détermine les conditions dans lesquelles l'opération sera effectuée. Lorsque l'évaluation des biens, d'après l'inventaire de prise en charge, fait ressortir un actif brut égal ou supérieur à 100.000 francs, les conditions de la liquidation ne sont fixées qu'après avis d'une commission consultative, instituée à cet effet.

ART. 3.

Une Ordonnance Souveraine fixera la composition et le fonctionnement de la commission consultative visée à l'article précédent et déterminera toutes les mesures propres à assurer l'exécution de la présente Ordonnance.

ART. 4. ◊

Les sommes provenant des liquidations seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations en vue d'une affectation qui leur sera donnée par Ordonnance Souveraine rendue à la suite d'accords internationaux.

Les mesures de séquestre concernant les biens, droits et intérêts qui n'auront pas été liquidés seront maintenues jusqu'au moment où une Ordonnance aura abrogé ces mesures et fixé la destination à donner aux dits biens, droits et intérêts.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq juillet mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Conseiller d'État,
G. VERDIER.

GOUVERNEMENT PRINCIER

La Conférence hydrographique internationale.

La Conférence hydrographique internationale, convoquée par le Gouvernement Britannique, s'est tenue à Londres, au Palais de l'Amirauté, du 24 juin au 16 juillet 1919. A l'exception des Empires du centre et de leurs Alliés, la plupart des Nations avaient envoyé des Délégués.

La Principauté était représentée par M. le Baron Berget, Professeur à l'Institut Océanographique ; la France, par une délégation de quatre officiers supérieurs de la Marine, à la tête de laquelle était M. l'Ingénieur général Renaud, membre du Bureau des Longitudes ; l'Italie, par M. le Capitaine de Vaisseau Alessio ; les États-Unis, par le Capitaine de Vaisseau Simson. L'Amiral Parry, hydrographe de l'Amirauté, présidait la Conférence.

Les discussions avaient lieu en français et en anglais : un officier distingué de la Marine britannique, le Capitaine de Vaisseau Spicer Simpson, le héros du Tanganyika dans la dernière guerre, qui possède également les deux langues, traduisait les communications au fur et à mesure qu'elles étaient faites.

Voici les principales résolutions que les délégués ont décidé de proposer à leurs Gouvernements respectifs.

Le format des cartes marines sera unifié, ainsi que le système de projections qui sera exclusivement celui de Mercator, sauf pour les cartes des régions immédiatement circumpolaires.

Les signes conventionnels des phares, balises, amers, etc., seront également unifiés.

Les sondes seront comptées à partir d'un niveau uniforme qui sera le niveau des plus basses mers astronomiques.

Les altitudes des phares, sémaphores, signaux, points culminants, etc., seront comptées au-dessus du *niveau moyen*.

Les relèvements portés sur les cartes seront les relèvements *vrais* et non les relèvements magnétiques. Les cartes porteront une rose des vents en degrés, avec indication de la déclinaison à la date de leur publication et de leur révision, date qui devra être indiquée en marge.

Les relèvements seront supposés pris *de la mer vers le point signalé*.

Les unités adoptées pour les sondes, les hauteurs et les distances seront les unités du *système métrique* : ceci a été voté à l'unanimité. Toutefois, en attendant que cette mesure puisse être complètement appliquée, les pays qui emploient d'autres unités (fathoms, pieds, etc.) pourront continuer à les utiliser, mais feront figurer, à côté des nombres ainsi exprimés, les valeurs métriques entre parenthèses. La même conclusion est adoptée en ce qui concerne les instructions nautiques, les livres de phares et les avis aux navigateurs.

Enfin, la délégation française a fait adopter à l'unanimité un projet dont l'importance a vivement frappé la Conférence : c'est celui de la création d'un *Bureau hydrographique international* qui centraliserait les documents, unifierait les méthodes, répartirait les travaux à effectuer et éviterait ainsi des doubles ou de multiples emplois.

Ce Bureau sera installé à Londres et fonctionnera aux frais des Puissances représentées, chacune intervenant pour une somme proportionnelle au tonnage total de sa marine. Les langues employées pour les communications seront celles en usage au Bureau central de la Ligue des Nations, à laquelle le nouveau Bureau sera rattaché.

Notons, en terminant, que plusieurs délégués ont exprimé le vœu que la prochaine Conférence fût tenue à Monaco, au Musée Océanographique.

CONSEIL NATIONAL

Séance publique du 25 juin 1919.

Sont présents : M. Eugène Marquet, président ; M. Marsan, vice-président ; MM. Louis de Castro, P. Cioco, H. Marquet, P. Marquet, A. Médecin, Néri, Raymond.
Sont excusés : MM. Aureglia et F. Médecin.

M. le Ministre et MM. Gallépe, conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mauran, secrétaire général du Ministère d'État, assistent à la séance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Eugène Marquet, président, à 3 heures de l'après-midi.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance. Adopté.

M. le Ministre. — Les manifestations spontanées auxquelles s'est livrée la population à la nouvelle, d'ailleurs prématurée, de la signature des préliminaires de paix, témoignent avec éclat de ses sentiments à l'égard des puissances de l'Entente.

Si la Principauté a dû, au cours de cette guerre, observer une neutralité officielle, cette neutralité n'a jamais été dans les cœurs et vos sympathies se sont, dès le début, affirmées en faveur des défenseurs du droit des peuples.

L'Allemagne a combattu pour établir sa domination et non son indépendance comme les Alliés. Il s'agissait pour elle d'écraser l'Europe avant de tenter d'asservir l'Amérique. Ce n'est même pas une guerre d'ambition, c'est avant tout une guerre d'appétits qu'elle a déchaînée sur le monde. Victorieuse, elle eût imposé à l'Univers entier le joug que, depuis 1870, a connu l'Alsace-Lorraine.

Vous l'avez compris, Messieurs, et vos sympathies ont été aux Alliés, qui, en luttant pour leur liberté et leur existence, ont en même temps sauvé votre propre indépendance. Vous ne pourrez que vous réjouir de tout cœur de l'acte solennel qui s'accomplira sans doute samedi.

Le Gouvernement demande à la population de témoigner sa joie en pavoisant ses demeures à titre d'allégresse.

Mais, pourquoi faut-il que cette joie soit assombrie par la pensée toujours présente de ces millions de héros qui sont tombés glorieusement pour leur Patrie ? (Applaudissements.)

M. Néri — Messieurs, permettez que je donne lecture d'une motion que je vous propose :

« Le Conseil National s'associe entièrement aux paroles prononcées par M. le Ministre d'État à l'ouverture de la séance et se réjouit de l'heureuse conclusion de la paix qui couronne le triomphe définitif des soldats du droit et de la liberté des peuples. Il forme des vœux pour la prospérité de la France et de ses Alliés. »

M. le Président. — La motion de M. Néri est mise aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

M. L. de Castro. — Au sujet de la loi prescrivant la révision du tarif des officiers publics et ministériels, j'avais posé, à la dernière session, une question au Gouvernement pour savoir si, dans cette révision, n'étaient pas comprises les taxes perçues au profit du Trésor. Le Gouvernement avait cru pouvoir répondre négativement. J'avais ajouté alors que s'il en avait été autrement, une loi aurait été nécessaire. J'ai appris depuis que la révision, sans comporter de nouveaux droits pour le Trésor, entraînait une augmentation proportionnelle des droits actuels compris dans le tarif des greffiers et comme conséquence de l'augmentation de ce tarif. Comme le vote émis à la dernière session, à la suite de mon intervention, pourrait retarder l'application de cette loi, je prierais aujourd'hui le Conseil National de revenir sur son vote, en donnant délégation complète au Gouvernement, non seulement pour la révision des tarifs en ce qui concerne les officiers publics et ministériels, mais encore pour les droits pouvant être perçus au profit de l'État.

M. le Ministre. — Le Gouvernement ne s'est pas montré affirmatif ; il vous a donné l'autre jour une simple impression. Je suis amené à cette occasion à émettre, une fois de plus, le vœu que lorsque des questions de cet ordre doivent être posées au Gouvernement, il en soit prévenu de façon à pouvoir se renseigner et donner au Conseil National des réponses précises.

M. le Président. — La proposition de M. de Castro est mise aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

Nous passons à l'ordre du jour.

Projets de loi relatifs à la liquidation des moratoires.

Je vais vous donner connaissance d'une communication du Gouvernement.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour être soumis aux délibérations du Conseil National, avec les exposés des motifs qui s'y rapportent, deux projets de loi relatifs à la liquidation des moratoires.

Le premier, répondant au vœu exprimé par le Conseil National au cours de sa séance du 14 de ce mois, établit à l'égard de certaines catégories de débiteurs, des mesures analogues à celles qui ont été prises en France.

Le second, motivé par la complexité de la réglementation française, répond aux vœux du Gouvernement.

Il est communiqué, à titre officieux, au Conseil National, parce que le Conseil d'Etat ne pourra en être officiellement saisi que dans sa séance de mardi prochain.

Veillez agréer, etc.

*Le Ministre d'Etat,
R. LE BOURDON.*

Voici les deux projets de loi avec les exposés des motifs :

PREMIER PROJET.

Exposé des motifs.

« La loi du 14 août 1918 (*Journal de Monaco* : 20 août 1918) a prorogé jusqu'au 31 décembre 1918, sans distinction entre les débiteurs appelés à bénéficier de cette mesure, les dispositions des Ordonnances antérieures concernant l'échéance des valeurs négociables (art. 1).

« La même loi (art. 2) stipulait qu'une nouvelle prorogation pour la période s'étendant du 31 décembre 1918 au 30 juin 1919, pourrait être édictée par Ordonnance Souveraine. En fait, l'Ordonnance du 22 mars 1919 (*Journal de Monaco* : 25 mars 1919) a réalisé cette dernière prorogation.

« L'heure semble venue, si le Conseil National est toujours animé du désir de mettre sur ce point la législation de la Principauté en parfaite harmonie avec la législation française, de réserver le bénéfice prorogé du moratorium à certaines catégories très limitées de débiteurs et d'organiser, pour les autres, des mesures de liquidation de nature à sauvegarder les intérêts légitimes des débiteurs de bonne foi hors d'état de s'acquitter.

« Dans la réglementation française actuelle, en effet, (Cf. Décret du 25 mars 1919 : *Journal Officiel* : 26 mars) le bénéfice des dispositions moratoires n'a été maintenu qu'au profit des catégories suivantes, dont la situation a paru particulièrement digne d'intérêt :

- « 1° les débiteurs encore mobilisés ;
- « 2° les débiteurs démobilisés depuis le 1^{er} octobre 1918 ;
- « 3° les débiteurs renvoyés, depuis le 1^{er} août 1914, dans leurs foyers pour blessures ou maladies, et, en cas de décès, leurs héritiers ;
- « 4° les sociétés en nom collectif dont les associés, et les sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont mobilisés ou ont été démobilisés depuis le 1^{er} octobre 1918 ;
- « 5° les débiteurs domiciliés dans les territoires envahis ou particulièrement atteints par les hostilités.

« Encore faut-il, pour que les débiteurs des 1^{re}, 2^e, 4^e, 5^e catégories puissent continuer à invoquer le moratorium, qu'ils ne tombent pas sous l'application de la loi du 26 juillet 1918 (*Journal Officiel* du 2 août 1918).

Tout en maintenant en principe l'exception de mobilisation, la loi du 26 juillet 1918 lui a apporté, dans l'application, deux limitations importantes. Elle dispose d'une part, en effet, que, pour des motifs exceptionnels et sur autorisation spéciale du Tribunal Civil du domicile du mobilisé qui pourra recueillir l'avis de l'autorité militaire, des instances pourront être engagées ou continuées et l'exécution poursuivie contre des mobilisés affectés, sans limitation de durée, à une unité ou à une formation de la zone de l'intérieur. D'autre part, elle admet une présomption de renonciation à se prévaloir de l'exception de mobilisation, pour tout ce qui concerne leur commerce ou leur industrie, à l'encontre des mobilisés qui, personnellement ou par autrui, ont continué ou repris depuis la mobilisation une exploitation commerciale ou industrielle ou ont pris eux-mêmes l'initiative d'actes de poursuite ou d'exécution.

« En ce qui concerne les autres catégories de débiteurs, le moratorium a pris fin et une procédure spéciale de liquidation et de paiement des valeurs moratoires fonctionne, en vertu du Décret du 24 septembre 1918 (*Journal Officiel* du 25 septembre) pour les débiteurs non commerçants, en vertu du Décret du 29 décembre 1918 (*Journal Officiel* du 30 décembre) pour les autres débiteurs.

« Le régime établi par le Décret du 25 septembre 1918 pour les débiteurs non commerçants organisait la liquidation du moratorium des échéances sur les bases suivantes :

« 1° les valeurs souscrites avant le 4 août 1914 et échues originairement depuis le 31 juillet 1914 inclusivement étaient prorogées de 53 mois, date pour date, à partir du jour de leurs échéances originaires, de telle façon que les échéances prorogées soient échelonnées comme l'étaient les échéances originaires (art. 2) ;

« 2° les porteurs étaient tenus d'accepter, de la part de leur débiteur, un paiement partiel, pourvu que le paiement fût au moins du quart du principal, et portât en même temps sur le montant des intérêts correspondant à la portion payée par le débiteur (art. 3) ;

« 3° Dans un but d'économie, le défaut de paiement ne pouvait donner lieu à protêt et était constaté par une lettre recommandée (art. 4) ;

« 4° Les délais renouvelables pouvaient être accordés au débiteur sur sa requête par le président du tribunal de commerce devant lequel le débiteur avait la faculté de se présenter de sa propre initiative, et par le tribunal de commerce lui-même, au cas où des poursuites auraient été autorisées (art. 5) ;

« 5° Enfin, l'application des articles 161 à 172 du Code de Commerce relatifs à l'exercice des recours en cas du non paiement de l'effet, était suspendue, en vue d'éviter que les dispositions prises en faveur du débiteur n'atteignent les endosseurs (art. 7).

« Le régime établi par le Décret du 29 décembre 1918 pour les débiteurs commerçants ajoute à ces dispositions quelques mesures spéciales de liquidation, concernant le paiement des fournitures de marchandises faites antérieurement au 4 août 1914 (art. 8), les sommes dues avec ou sans échéance à raison d'avances faites antérieurement à la même date (art. 9) et les retraits de dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes-courants dans les banques et établissements de crédit (art. 10).

« Le rapport au Président de la République qui précède le décret précise, par ailleurs, dans les termes suivants l'esprit dans lequel il a été pris :

« Il ne faut pas perdre de vue, par ailleurs, qu'à l'égard des débiteurs pour lesquels prendront fin les mesures de prorogation, le juge, appelé à statuer sur des demandes de délais supplémentaires de paiement, devra examiner celles-ci dans l'esprit le plus bienveillant. Il lui appartiendra d'envisager la situation du débiteur, non seulement au point de vue commercial, mais dans son ensemble, en se préoccupant de la répercussion que pourrait exercer sur la marche de l'entreprise le paiement, soit immédiat, soit sous certains délais, des effets souscrits par le débiteur et qui bénéficiaient du moratorium. Il aura à tenir particulièrement compte de la détention par le débiteur de valeurs encore moratoires ou momentanément irrécouvrables, soit à raison de la difficulté des communications, soit à raison de la situation dans laquelle, du fait des événements actuels, se trouvent les débiteurs. Le juge devra tenir compte également de l'inexécution des obligations de tiers, ainsi que l'hypothèse peut se présenter pour les effets et les titres en pension. Il devra aussi, dans certains cas, envisager en elle-même l'opération qui a donné lieu à la création de l'effet de commerce, abstraction faite de la situation d'ensemble du débiteur, par exemple lorsqu'il s'agira de traites qui ont été acceptées et dont les fonds, par suite d'obstacles de fait ou de droit, n'ont pas été fournis aux accepteurs. Enfin, le juge devra, en statuant sur les demandes de délais supplémentaires, sauvegarder spécialement les intérêts légitimes des petits commerçants et des petits propriétaires et éviter ainsi des demandes d'autorisation de poursuites qui seraient de nature à paralyser les commerçants et propriétaires dans leurs affaires ou exploitations.

« C'est dans cet esprit que devront être appliquées les mesures envisagées plus haut. »

« C'est de cette réglementation que s'inspire essentiellement le présent projet de loi, à l'exception de la distinction entre mobilisés de l'intérieur et mobilisés affectés à la zone des armées, dont l'application a paru difficile.

« Le projet proroge les effets du moratorium jusqu'au 31 décembre au profit des débiteurs visés par le Décret français du 25 mars et à la condition que ces débiteurs ne tombent pas sous le coup de l'application de la présomption posée par la loi française du 26 juillet 1918.

« En ce qui concerne les autres débiteurs, il met fin au moratorium et organise une procédure de liquidation ou de paiement calquée sur celle des Décrets français du 24 septembre et du 29 décembre 1918. »

Projet de loi sur l'exception de mobilisation et la prorogation des échéances des valeurs négociables.

« Article 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 14 août 1918 sont prorogées, pour une nouvelle période s'étendant du 1^{er} juillet 1919 au 31 décembre de la même année, au profit

des débiteurs rentrant dans l'une des catégories ci-après :

- « 1° les débiteurs présents sous les drapeaux ;
- « 2° les débiteurs démobilisés depuis le 1^{er} octobre 1918 ;
- « 3° les débiteurs mobilisés qui ont, depuis le 1^{er} août 1914, été renvoyés dans leurs foyers pour blessures ou maladies, ainsi que, en cas de décès, les héritiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs ;
- « 4° les sociétés en nom collectif dont tous les associés, et les sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont mobilisés ou ont été démobilisés depuis le 1^{er} octobre 1918.

« Art. 2. — Cette prorogation ne pourra toutefois être invoquée pour tout ce qui concerne leur commerce ou leur industrie, par les mobilisés ou démobilisés, autres que ceux visés au n° 3 de l'article précédent, qui, personnellement ou par autrui, auront continué ou repris, depuis la mobilisation et avant leur démobilisation, une exploitation commerciale ou industrielle, ou auront pris eux-mêmes l'initiative d'actes de poursuite ou d'exécution.

« Art. 3. — Cette prorogation ne fera pas obstacle à ce que avant l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er}, le débiteur de la valeur moratoire puisse se libérer partiellement entre les mains du porteur ou du créancier, à la condition :

- « 1° que le paiement porte sur le quart au moins du principal ;
- « 2° que la somme offerte en paiement ne soit pas inférieure en capital à 50 francs, sauf celle qui sera afférente au dernier des termes ;
- « 3° que la somme offerte en paiement comprenne les intérêts correspondant à la portion du principal payée par le débiteur.

« Chaque paiement partiel sera mentionné sur le titre par le porteur qui en donnera quittance.

« Cette quittance sera exemptée du droit de timbre.

« Art. 4. — Le moratorium des échéances prendra fin, à l'égard des débiteurs autres que ceux visés par l'article 1^{er} de la présente loi, à la date du 1^{er} juillet 1919.

« Ces débiteurs seront soumis, pour la liquidation et le paiement des valeurs dont l'échéance a été moratoire, aux règles fixées par les articles 5 à 10 inclusivement de la présente loi.

« Art. 5. — L'échéance des valeurs négociables souscrites antérieurement au 2 août 1914 et échues originairement depuis le 31 juillet 1914 inclusivement est prorogée de soixante-deux mois, date pour date, à partir du jour de leur échéance originaire.

« A défaut d'une date correspondant dans le soixante-deuxième mois à la date de l'échéance originaire, la valeur négociable sera considérée comme échue le dernier jour de ce soixante-deuxième mois.

« Art. 6. — Toutefois, le porteur ne pourra pas refuser un paiement partiel dans les conditions indiquées par l'article 3 ci-inclus.

« En ce cas, le solde devra être payé au moins par tiers de deux mois en deux mois.

« Art. 7. — Il ne pourra être dressé de protêt.

« Le défaut de paiement sera constaté par une lettre recommandée, adressée par le porteur au débiteur et suivie d'un avis de réception.

« Art. 8. — Pendant les trente derniers jours précédant l'échéance telle qu'elle est fixée par l'article 5 de la présente loi, le débiteur pourra obtenir des délais supplémentaires, par ordonnance du président du tribunal rendue sur requête, le porteur entendu ou dûment appelé par lettre recommandée à lui adressée par le greffier.

« Si le porteur ne s'est pas fait connaître au débiteur avant l'échéance, des délais supplémentaires pourront être demandés au président du tribunal, à partir de la présentation de la valeur négociable, tant que le porteur n'aura pas exercé de poursuites devant le tribunal conformément à l'article suivant.

« La prolongation des délais supplémentaires préalablement obtenus pourra être, selon les circonstances, accordée une ou plusieurs fois, par le président du tribunal.

« La requête et l'ordonnance du président ne donneront lieu à aucun frais et seront dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

« Art. 9. — Dix jours francs après la date de l'avis de réception de la lettre recommandée constatant, conformément à l'article 7, le défaut de paiement, le débiteur pourra être poursuivi sans protêt préalable.

« Toutefois, aucune poursuite ne sera possible qu'en vertu d'une permission du président du tribunal, accordée sur la requête du porteur, sauf dans le cas de rejet d'une demande de délais formée par le débiteur ou d'expiration des délais accordés par le président du tribunal sans que le débiteur se soit acquitté.

« Le tribunal saisi d'une demande formée dans l'un des

cas précédents pourra, par dérogation à l'article 121 du Code de Commerce, accorder des délais pour le paiement.

« Le seul défaut de poursuite, dans les cas où il en peut être exercé, n'engagera pas la responsabilité du porteur envers les endosseurs, le tireur et les autres garants du paiement.

« Art. 10. — L'application des articles 125 à 135 inclusivement du Code de Commerce demeurera suspendue en ce qui concerne les valeurs négociables régies par les dispositions précédentes.

« Art. 11. — Le paiement des fournitures de marchandises faites aux débiteurs visés à l'article 4 de la présente loi antérieurement au 2 août 1914 sera exigible soixante-deux mois, date par date, à compter du jour de l'exigibilité fixée primitivement par la convention des parties.

« Toutefois, les créanciers ne pourront refuser des paiements partiels faits dans les conditions déterminées par l'article 6 de la présente loi.

« Les débiteurs pourront obtenir des délais supplémentaires, conformément à l'article 8 et des poursuites ne pourront être exercées que sous les conditions indiquées dans l'article 9.

« Art. 12. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux sommes dues avec échéance par les mêmes débiteurs, à raison d'avances faites antérieurement au 2 août 1914, en compte ou à découvert, ainsi qu'à toutes avances faites antérieurement à la même date sur des valeurs mobilières et sur des effets de commerce.

« Pour les sommes dues par eux sans échéance à raison d'avances faites antérieurement au 2 août 1914, le remboursement pourra en être réclamé à partir du 1^{er} octobre 1919, à charge pour le créancier d'observer en outre, s'il y a lieu, les délais de préavis stipulés et sans préjudice de l'application des articles 6 et 8 et des alinéas 2 et 3 de l'article 9 de la présente loi.

« En matière d'avances sur titres, il pourra être décidé par le président du tribunal ou par le tribunal qu'il sera sursis à la réalisation du gage, alors même que les débiteurs n'obtiendraient pas les délais par eux demandés et que les poursuites seraient autorisées.

« Art. 13. — A partir du 1^{er} octobre 1919, la délivrance, notamment contre reçu, contre chèque présenté par le tireur lui-même, contre lettre de crédit, des dépôts espèces et soldes créditeurs de comptes-courants, dans les banques ou établissements de crédit ou de dépôt, aura lieu sans restriction, conformément aux conventions originaires des parties.

« Art. 14. — Les mobilisés visés par l'article 2 de la présente loi seront présumés avoir renoncé à se prévaloir de l'immunité édictée en leur faveur par les Ordonnances des 18 août 1914 et 1^{er} janvier 1915.

« Quelle que soit l'affectation du mobilisé, tout gérant ou toute personne préposée par un mobilisé à l'exploitation de son entreprise commerciale ou industrielle est présumé, par ce seul fait, avoir reçu un mandat *ad litem* l'autorisant à soutenir l'instance au nom du propriétaire mobilisé, lequel sera tenu de satisfaire aux effets de la condamnation prononcée.

« Une fois l'instance engagée, ce mandat ne pourra être révoqué par le propriétaire de ladite entreprise qu'à la condition de renoncer expressément à se prévaloir, en ce qui le concerne, de l'exception de mobilisation.

« Art. 15. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. »

DEUXIÈME PROJET.

Exposé des motifs.

« L'échéance prochaine du terme fixé par l'Ordonnance du 22 mars 1919 à la prorogation de l'échéance des valeurs négociables, met le Gouvernement dans la nécessité de demander au Conseil National une nouvelle prorogation ou le vote de mesures destinées à faire cesser le moratorium tout au moins pour certaines catégories, en s'inspirant des dispositions déjà prises en France.

« Le Gouvernement a établi, à cet effet, un projet de loi qui reproduit intégralement celles de ces dispositions qui lui ont paru applicables dans la Principauté.

« Le Conseil d'Etat, consulté sur ce projet, a émis l'avis, motivé par la complexité et l'instabilité de la réglementation française, qu'il paraissait plus opportun de surseoir à toutes mesures de liquidation et de paiement jusqu'au moment où ces mesures pourront être envisagées, d'une façon générale, sans distinction entre les différentes catégories de débiteurs.

« Le Gouvernement, s'inspirant de cet avis, croit devoir saisir le Conseil National, en même temps que du projet sus-visé, d'un second projet de loi destiné à permettre de nouvelles prorogations par voie d'Ordonnances et, éventuellement, l'application, pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre, des mesures qui ont été ou pourront être prises en France, en vue d'arriver au règlement général de toutes les questions soulevées par le moratorium des valeurs négociables. »

Projet de loi sur la liquidation des moratoires.

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 14 août 1918 sur les échéances des valeurs négociables pourront, s'il y a lieu, être prorogées par Ordonnances Souveraines jusqu'au 31 décembre 1919.

« Art. 2. — Toutefois, il pourra également être statué pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1919, par Ordonnances Souveraines, sur les mesures à prendre pour la liquidation et le paiement des dettes moratoires devenues exigibles. »

A la suite de la communication qui lui a été faite en séance privée, le Conseil National a décidé d'accepter les vues du Gouvernement.

Voici la lecture de la note qu'il a adressée au Gouvernement :

Monsieur le Ministre d'Etat,

Le Conseil National, consulté en séance privée sur la liquidation des moratoires, accepte les vues du Gouvernement et se déclare disposé à voter le deuxième projet de loi qui donne délégation à S. A. S. le Prince de procéder par voie d'Ordonnance.

Il serait entendu que l'Ordonnance serait la reproduction de la loi française, sauf modifications provenant de la nécessité d'adaptation à la Principauté.

Veuillez agréer, etc.

Le Président du Conseil National,
E. MARQUET.

M. le Ministre. — Le Gouvernement a l'intention, si le Conseil donne cette délégation au Prince, de transformer en Ordonnance le premier projet de loi qui avait été soumis à l'Assemblée.

Le Gouvernement a demandé au Conseil National, pour le cas où il ne croirait pas avoir le temps de faire un examen suffisant de la loi qui lui a été soumise, d'autoriser le Prince à prendre par Ordonnance les mesures qui ont été indiquées dans le projet.

M. Reymond. — Celles-là ou d'autres, le Prince n'est pas lié.

M. le Ministre. — Non, il n'est pas lié. Si d'autres mesures interviennent en France dont l'application apparaisse justifiée dans la Principauté, le Gouvernement proposera au Prince d'user de la délégation que lui donne le Conseil National. Mais, quant à présent, le Gouvernement a l'intention de se borner à faire état des dispositions du projet de loi qui vous a été soumis.

M. Reymond. — Nous avons même compris que le Gouvernement était d'avis d'attendre. Avons-nous mal compris ?

M. le Ministre. — Le Conseil National a demandé au Gouvernement de le saisir d'un projet de loi sur la question. Le Gouvernement a immédiatement mis ce projet à l'étude et vous l'a adressé, il n'y a malheureusement pas très longtemps, et je comprends très bien que le Conseil n'ait pas le temps d'en faire une étude très approfondie. Mais, aux yeux du Gouvernement, ce projet de loi répond aux nécessités actuelles et il prendra sous sa responsabilité de proposer de le transformer en Ordonnance si le Conseil veut bien donner cette délégation. Maintenant, si d'autres mesures paraissent s'imposer avant le 31 décembre ou avant la prochaine réunion du Conseil National, le Gouvernement complètera les dispositions de cette loi. Voilà dans quel esprit le vote pourrait intervenir.

M. Reymond. — C'est entendu, nous ne sommes pas éloignés de comprendre la question de la même manière, mais nous croyions avoir donné une délégation encore plus large et voici en quoi. Nous avons compris que le Gouvernement estimait qu'il n'était pas nécessaire d'adopter actuellement un texte identique au texte français en vigueur, parce que l'on avait remarqué certains inconvénients à la suite de l'application de la loi française, de sorte que l'on attendait des modifications en France. Etant donnée cette attente, nous pensions également que le Gouvernement voulait attendre, à Monaco, que la nouvelle législation française fût promulguée pour mettre le texte monégasque en parfaite harmonie avec le nouveau texte français.

Devant ces explications, nous n'avons pas hésité à donner pleins pouvoirs sur la question à Son Altesse Sérénissime, s'agissant d'une simple mise au point. Du moment que l'attention avait été attirée, cela suffisait, à notre avis. Il sera peut-être utile avant peu de régler cette question des moratoires en y mettant fin, mais l'inconvénient ne sera pas bien grand si nous attendons encore quelque temps.

M. le Ministre. — Si le Conseil National ne voit pas

d'intérêt à ce que des dispositions analogues à celles dont il est saisi soient prises immédiatement, le Gouvernement attendra fort bien que la législation française soit complétée. C'est parce que le Conseil avait attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité qu'il y avait de prendre des mesures, sans retard, qu'un projet lui a été soumis.

M. Cioco. — La pensée du Conseil National avait été celle-ci : De donner délégation au Prince de statuer, par voie d'Ordonnance, et, en attendant, les dispositions des lois en vigueur seraient prorogées jusqu'au 31 décembre au plus tard.

M. le Ministre. — Les dispositions relatives aux moratoires seront prorogées pour toutes les espèces qui ne seront pas tranchées par le projet de loi en discussion.

M. Cioco. — Qu'on proroge provisoirement les moratoires, en attendant que le Gouvernement prenne une détermination.

M. le Ministre. — Il y a désaccord. Le Gouvernement ne demande pas au Conseil une délégation générale et définitive pour régler tous les moratoires ; il demande simplement qu'on l'autorise à proroger les moratoires jusqu'au 31 décembre, mais à prendre néanmoins certaines mesures de règlement pour les espèces qui paraîtraient demander un règlement plus urgent que d'autres et ces cas là sont visés précisément dans le projet de loi qui vous est soumis, mais il est bien entendu que si une loi française intervenait avant votre prochaine réunion et que ses dispositions paraissent intéressantes pour la Principauté, le Gouvernement soumettrait au Prince un nouveau projet d'Ordonnance. Je voudrais savoir si, en principe, vous voyez des inconvénients ou des avantages à ce que les dispositions prévues dans le projet de loi qui vous est soumis, aient leurs effets avant votre prochaine réunion.

M. Reymond. — Nous nous étions placés à un point de vue différent. Nous admettions la délégation, mais nous pensions qu'elle avait pour but de régler l'attitude du Gouvernement sur ce qui se passerait en France.

M. le Ministre. — ... ce qui vous permettrait jusqu'au mois d'octobre d'examiner la question. Le Gouvernement n'y ferait pas d'objection.

M. Reymond. — Le Conseil n'a pas à se déjuger, il a donné délégation, c'est fini. Il s'agit de savoir si le Gouvernement croit opportun de promulguer immédiatement une ordonnance dont l'importance est certaine, ou s'il ne convient pas d'attendre, pour éviter des difficultés d'interprétation, que la législation française soit modifiée.

M. le Ministre. — Le Gouvernement considère qu'il y aurait intérêt à la prendre, mais je tiens à préciser que c'est le Conseil National et non le Gouvernement qui a demandé que la question fût tranchée. Par conséquent, le Gouvernement voudrait bien que le Conseil National, qui l'a poussé dans cette voie, prenne lui-même des responsabilités et dise : Oui, il y a intérêt à ce que certaines mesures soient prises avant notre prochaine réunion.

M. Reymond. — Nous allons alors délibérer, car telle n'était pas notre manière de comprendre la question. D'après les explications écrites du Gouvernement, on paraissait vouloir proroger les moratoires jusqu'à ce que la législation française fût bien fixée.

M. P. Cioco. — C'est, du reste, l'avis du Conseil d'Etat.

M. Reymond. — Oui, cela figure dans l'exposé des motifs que nous avons lus.

M. le Ministre. — L'exposé des motifs du Conseil d'Etat dit : « ayant été ou pouvant être ». Et bien, les dispositions précisément qui vous ont été soumises ont été prises en France, et le Gouvernement compte prendre, pour la Principauté, éventuellement, d'autres dispositions si une nouvelle loi intervenait en France.

M. Reymond. — Vous avez pu constater, dans un passage de l'exposé, que le Conseil d'Etat semblait pencher vers la prorogation des moratoires. C'est ainsi que nous avons été amenés à dire : Dans ces conditions, nous allons laisser le Gouvernement juge de la situation et de l'opportunité du moment.

M. le Ministre. — Le Gouvernement est un peu gêné de la liberté que vous lui laissez, étant donné que c'est le Conseil qui a attiré son attention sur la nécessité qu'il y avait à prendre des mesures sans nouveau délai.

M. Reymond. — Nous étions alors en session ordinaire et nous nous demandions s'il y aurait une session extraordinaire. Nous pensions que la prochaine session pourrait n'avoir lieu qu'au mois de novembre et nous ne voulions pas laisser planer une incertitude telle, pendant si longtemps. Mais, encore une fois, puisque le Gouvernement a eu son attention attirée sur la question, nous ne voyons pas d'inconvénients à attendre et nous lui donnons toute liberté pour qu'il choisisse le moment opportun.

M. le Ministre. — Etant données vos précisions, le Gouvernement se bornera purement et simplement à proroger les moratoires jusqu'au 31 décembre, à moins que des faits ne se produisent qui justifient des dispositions spéciales.

M. Reymond. — Nous n'y voyons pas d'inconvénient, nous sommes persuadés que vous vous inspirerez de l'intérêt général de la Principauté, d'autant plus que pendant l'été nous inquiéterions peut-être le commerce local, car c'est l'époque où il est le plus difficile pour lui de se ménager des disponibilités.

M. Cioco. — Nous n'avons fait que nous baser sur l'avis du Conseil d'Etat.

M. le Ministre. — Le Gouvernement suivra donc l'avis du Conseil d'Etat.

M. le Président. — Selon les décisions que vous avez prises en séance privée, je mets aux voix les deux articles qui ont été proposés et dont je vais donner lecture :

« Article 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 14 août 1918 sur les échéances des valeurs négociables pourront, s'il y a lieu, être prorogées par Ordonnances Souveraines jusqu'au 31 décembre 1919.

« Art. 2. — Toutefois, il pourra également être statué pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1919, par Ordonnances Souveraines, sur les mesures à prendre pour la liquidation et le paiement des dettes moratoires devenues exigibles. » (Adopté à l'unanimité.)

Je vais vous donner connaissance d'une pétition qui nous a été envoyée par le Gouvernement.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, une pétition qui m'est adressée par le personnel de l'Usine à Gaz, au sujet de la réglementation du travail dans la Principauté.

Je vous serais obligé de vouloir bien soumettre cette pétition à l'examen du Conseil National.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre d'Etat
R. LE BOURDON.

Voici le résumé de la pétition :

Plusieurs établissements ont établi la journée de huit heures et ont accordé un jour de repos obligatoire à leur personnel. La Maison de Son Altesse Sérénissime le Prince a été la première à donner l'exemple.

Notre travail, disent les pétitionnaires, est des plus pénibles, surtout dans la saison de fortes chaleurs qui vient de commencer. Nous faisons continuellement jour et nuit, par roulements de 12 heures et à chaque semaine, 24 heures consécutives.

L'Administration qui nous occupe a écouté nos desiderata avec la plus grande bienveillance, attendant l'approbation du Gouvernement pour appliquer le régime nouveau. Mais nous avons eu la grande déception d'apprendre que le Conseil National, au cours de sa dernière séance, a renvoyé *sine die* l'étude du projet de loi sur le repos hebdomadaire et la durée du travail, dans l'espoir de voir tomber dans l'oubli les revendications de la classe ouvrière dont nous sommes les représentants les plus atteints par l'état de choses actuel.

Les pétitionnaires disent encore qu'ils ont recours au Gouvernement pour que la question soit remise à l'étude et solutionnée sans trop de retard afin de pouvoir également bénéficier des avantages consentis à certaines catégories de personnes mieux payées qu'eux et se trouvant dans une situation moins pénible.

Enfin ils signent : Le personnel très dévoué de l'Usine à Gaz de Monaco.

Je me permets d'attirer votre attention sur le passage de cette pétition où il est dit que le Conseil National a renvoyé *sine die* la discussion sur la loi de 8 heures. Il est regrettable que l'on ait interprété ainsi les paroles prononcées au sein du Conseil National. Je me demande comment, à Monaco, on est si mal renseigné sur nos travaux.

M. le Ministre. — Les pétitionnaires auraient dû être éclairés par l'ordre du jour de la session extraordinaire.

M. le Président. — Le Conseil a simplement chargé

le Docteur Marsan de faire un rapport sur la question, rapport dont il va nous donner lecture aujourd'hui, ce qui prouve que nous ne l'avons pas renvoyée *sine die*. Je crois que nous avons donné jusqu'à présent des preuves que nous nous sommes toujours occupés d'une façon assidue des intérêts de la population et surtout de ceux de la classe ouvrière et que nous n'avons jamais renvoyé à des dates indéterminées ou même lointaines les questions urgentes.

M. le Ministre. — Au cours de cette session, le Conseil National a fait toute la diligence qu'on pouvait lui demander.

M. le Président. — Il serait désirable que ceux qui présentent des pétitions de ce genre veillent bien se renseigner sur ce qu'a fait le Conseil National, avant de porter un jugement.

Messieurs, voulez-vous renvoyer cette pétition à la Commission ?

M. le Ministre. — Il n'y qu'à la joindre au dossier de la loi.

M. le Président. — Voici une communication du Gouvernement.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie d'une lettre de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, concernant le fonctionnement de l'Institut interallié d'Etudes Supérieures de Nice, ainsi que le projet de budget de cet Institut.

Le programme des cours dont il est parlé dans la lettre de M. A. Bernard vous a été transmis le 2 juin courant.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre d'Etat,
R. LE BOURDON.

Lettre de M. le Préfet des Alpes Maritimes.

Nice, le 23 juin 1919.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, le projet du budget de l'Institut interallié d'Etudes Supérieures dont la création est actuellement à l'étude.

J'y joins le programme des cours prévus par la Commission d'organisation dont fait partie M. le Secrétaire Général du Gouvernement Princier.

Aux cours réguliers de l'Institut, il y a lieu d'ajouter un certain nombre de conférences qui auront lieu pendant l'année scolaire et qui s'adresseront non seulement aux élèves de l'Institut, mais aussi aux habitants du département, de la Principauté ainsi qu'à la Colonie Etrangère.

Les dépenses prévues pour ces conférences sont évaluées à 20.000 francs par an, qui sont à ajouter aux 80.000 francs prévus pour les dépenses propres de l'Institut.

La Société Civile qui doit prendre en mains le fonctionnement de l'Institut interallié est en voie de formation. Son avant-projet de statuts prévoit l'admission au sein du Conseil d'Administration de différents membres de droit. Il est bien évident qu'un représentant de la Principauté de Monaco sera appelé à faire partie de ce Conseil d'Administration, ainsi que cela a été dit à M. le Secrétaire Général du Gouvernement Monégasque au cours des réunions qui ont eu lieu à la Préfecture et auxquelles vous avez bien voulu le charger d'assister.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Préfet,
A. BERNARD.

Suit le projet du budget annuel. Voulez-vous que je vous en donne lecture.

M. Gallépe, Conseiller à l'Intérieur. — Je suis à la disposition du Conseil National pour lui donner des renseignements sur cette question.

M. Reymond. — Le Conseil serait heureux de vous entendre.

M. Gallépe, Conseiller à l'Intérieur. — Vous savez dans quelles conditions S. A. S. le Prince et le Gouvernement Monégasque ont été sollicités de se faire représenter dans la Commission formée par M. le Préfet des Alpes-Maritimes, en vue d'étudier la question de l'Institut interallié de Nice. C'est à la suite de cette démarche que le Secrétaire Général du Ministère d'Etat a été désigné. La Commission a commencé ses travaux au mois d'octobre dernier. Elle a, dès sa première séance, institué un Comité-Directeur pris dans son sein et a chargé ce Comité d'élaborer les statuts de l'œuvre projetée et de rechercher les meilleurs moyens d'en assurer le fonctionnement régulier.

Pour des raisons de service, le représentant de la Principauté s'est trouvé dans l'impossibilité de suivre aussi assidûment qu'il l'aurait désiré les travaux du Comité. Pendant près de deux mois il n'a assisté à aucune séance. Lorsqu'il a repris le contact, les statuts d'une Société Civile et le programme des études de l'Institut interallié avaient été préparés. Ces documents ont été communiqués au Conseil National.

La Société Civile, dont les statuts ont été élaborés, je crois, par M. le Député Lairolle, a pour objet de fournir à l'Institut les ressources financières dont il aura besoin pour naître et se développer. Le programme des études a été établi par le Directeur de l'Ecole des Travaux Publics de Nice. Ce programme est très chargé. Il prévoit notamment des cours supérieurs qui permettront aux futurs élèves de l'Institut de se perfectionner dans l'étude des lettres, des sciences et du droit. En même temps que ces cours, des conférences seront données par des personnalités en vue : la première de ces conférences serait faite, croit-on, par M. Hanotaux.

La question du recrutement des élèves semble d'une solution facile. On espère que les inscriptions seront nombreuses, aussi bien parmi la population stable que chez les hivernants.

Vous avez sous les yeux les statuts de la Société Civile ; l'un des articles énumère les personnes qui feront partie de droit du Conseil d'Administration. Vous remarquerez qu'aucun représentant de la Principauté ne figure sur cette liste. C'est sans doute par suite d'un oubli, car j'ai reçu, à diverses reprises, l'assurance qu'il entre dans les intentions des organisateurs de l'Institut interallié de réserver dans ce Conseil, à la Principauté, la place qui lui revient.

En ce qui concerne la participation financière de Monaco à l'œuvre envisagée, je crois savoir que des démarches ont été faites auprès de S. A. S. le Prince pour solliciter Son concours personnel. Comme nul n'ignore le haut intérêt qu'il porte à toutes les œuvres scientifiques, on espère que ce concours sera important.

Dans une lettre qui vous a été communiquée, M. le Préfet des Alpes-Maritimes adresse également un appel au Conseil National pour lui demander d'accorder une subvention annuelle à l'Institut interallié.

Le Conseil National, avant de prendre une décision à ce sujet, désire avec raison être renseigné sur les avantages qui seront concédés à la Principauté en échange de sa participation financière. Je crois que c'est au Conseil National lui-même qu'il appartient de préciser sous quelles conditions il serait disposé à soutenir matériellement l'œuvre si intéressante dont l'initiative a été prise par M. le Préfet des Alpes-Maritimes.

La représentation de la Principauté au sein du Conseil d'Administration de l'Institut paraissant décidée en principe, vous pourriez, je crois, formuler certains desiderata, notamment en ce qui concerne l'accès gratuit des Monégasques aux cours des conférences prévus au programme.

M. L. de Castro. — Le chiffre du budget est-il établi ?

M. Gallépe, Conseiller à l'Intérieur. — Le Gouvernement a reçu hier seulement et a immédiatement transmis ce budget à M. le Président du Conseil National. Il serait utile d'en donner lecture, car il contient des indications intéressantes sur la façon dont a été envisagé le fonctionnement de l'Institut. Il résulte de l'examen de ce document que le budget sera alimenté non seulement par le revenu du capital social, mais encore par les rétributions des élèves. Un cours ne sera créé que lorsque le chiffre des inscriptions assurera une recette égale au montant du traitement attribué au professeur.

M. le Président. — Je vous donne lecture du budget de l'Institut interallié.

DÉPENSES. — a) *Frais d'administration et de direction.*

Directeur, secrétaire général, dactylographe, caissier, comptable, concierge du local, surveillant, éclairage et chauffage, nettoyage et entretien des salles de cours. Frais de publicité et de correspondance. Location du local.

Ensemble..... 30.000 frs.

b) *Frais d'enseignement proprement dits.*

Un cours ne sera ouvert que si le nombre des inscriptions qui s'y rapportent est suffisant pour couvrir la rémunération du professeur qui en sera chargé.

On pourra fixer à 50 francs le chiffre d'inscription pour chaque cours et à 50 le nombre minimum des inscriptions à recueillir pour la création du cours.

Le produit obtenu, soit 2.500 francs, divisé par le nombre moyen de leçons annuel, soit 48, que comporterait un cours, conduirait à fixer à 50 francs environ par leçon la rémunération du professeur qui en serait chargé ; mais, sauf pour certains cours d'ordre très élevé, cette rémunération peut-être estimée à 40 francs par leçon ; nous admettons, dans ce projet de budget, que les inscriptions des élèves couvriront les honoraires à allouer aux professeurs chargés des cours.

RECETTES.

Pour couvrir les frais généraux d'administration indiqués plus haut, on devra tabler :

Contre :
10 M^{me} FANNY MÉDECIN, épouse de M. JEAN-BAPTISTE JOFFREDOY, propriétaire, avec lequel elle demeure à Monaco ;

20 Et M^{me} LOUISE MÉDECIN, veuve de M. AMÉDÉE FONTAINE, commerçante, demeurant aussi à Monaco.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, située à la Condamine, rue Grimaldi, d'une surface approximative de cent un mètres carrés cinquante décimètres carrés, cadastrée n° 270 p. de la section B, confrontant : du nord, la rue Sainte-Suzanne ; de l'ouest, la rue Grimaldi ; de l'est, le surplus de la propriété de M^{mes} Joffredo et Fontaine ; du midi, M. Henri Crovetto et consorts.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Grimaldi, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 18 août et 6 novembre 1911.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de trente-six mille quatre cent soixante-douze francs, ci. 36.472 fr.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 21 juillet 1914, volume 2 D, n° 22.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau dans le délai de trente jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de trente jours sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le cinq août mil neuf cent dix-neuf.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{se} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1919.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le huit juillet mil neuf cent quatorze,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :
M. SYLVAIN BARRAL, contrôleur au Casino, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une propriété, située à la Condamine, quartier des Révoires, se composant d'une parcelle de terrain de la contenance approximative de cinq cent trente mètres carrés, sur laquelle sont édifiées deux maisons ; le tout cadastré nos 423 p. et 424 p., section B, confrontant : du nord, un chemin ; de l'est, les hoirs Berrens ; de l'ouest, les hoirs Cresp ; et du midi, le surplus de la propriété de M. Barral.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un boulevard Horizontal entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 7 juin et 7 juillet 1912.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de deux cent un mille cinq cents francs, ci. 201.500 fr.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 28 juillet 1914, volume 3 D, n° 1.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de trente jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de trente jours sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le cinq août mil neuf cent dix-neuf.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{se} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1919.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatorze,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M.

Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :
10 M^{me} INNOCENTE GIORDANO, veuve de M. CHARLES GINOCCHIO, propriétaire, demeurant à Monaco ;

20 M^{me} IDA GINOCCHIO, propriétaire, épouse de M. ARTHUR COSTE OU KOST, demeurant à Monaco ;

30 M^{me} ANNA GINOCCHIO, épouse de M. FÉLIX MARTEL, propriétaire, demeurant à Paris ;

40 M. JEAN GINOCCHIO, propriétaire, demeurant à la Condamine ;

50 M. SANTO GINOCCHIO, propriétaire, demeurant à Monaco ;

60 M^{me} EMILIE GINOCCHIO, épouse de M. LOUIS GATTI, commerçant à Monaco ;

70 M^{me} ANNA GINOCCHIO, épouse de M. MARIUS ROUX, chauffeur, demeurant à Monaco.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, située à la Condamine, de la contenance approximative de neuf mètres carrés cinquante décimètres carrés, cadastrée n° 266 p., section B, confrontant : du nord, M. Martinon ; de l'est, la maison des consorts Ginocchio ; du midi, les hoirs Louis Crovetto ; de l'ouest, la rue Grimaldi.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Grimaldi, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 18 août et 6 novembre 1911.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de trois mille cent soixante-quinze francs, ci. 3.175 fr.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 21 juillet 1914, volume 2 D, n° 21.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de trente jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de trente jours sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le cinq août mil neuf cent dix-neuf.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{se} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1919.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le quatorze juillet mil neuf cent quatorze,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :
10 M. JOSEPH-HENRI BERRENS, ingénieur, demeurant à Puteaux (Seine) ;
20 M. RAMON SACCANELL, avocat, et M^{me} CLOTILDE BERRENS, son épouse, demeurant ensemble à Barcelone.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

De trois bandes de terrain, partant du chemin de la Turbie, traversant la propriété Berrens sise à la Condamine, quartier des Moneghetti et se réunissant à l'extrémité sud-ouest de ladite propriété pour confronter sur ce point les propriétés Arnoux, Gragnon et un chemin appartenant à M^{me} de Villaine, conformément au plan déclaré d'utilité publique. Ces trois bandes d'une contenance approximative de deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre mètres carrés environ, cadastrées n° 432 p., section B.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un boulevard Horizontal entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 7 juin et 7 juillet 1912.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de cent vingt-un mille quatre cent quarante-huit francs, calculée à raison de quarante-sept francs le mètre carré, ci. 121.448 fr.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 28 juillet 1914, volume 3 D, n° 2.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de trente jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de trente jours sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le cinq août mil neuf cent dix-neuf.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1919.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER**
Siège social : 11, rue Florestine - MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires sont informés que, par Ordonnance Souveraine en date du 11 juillet 1919, l'augmentation de capital votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai est approuvée.

En conséquence, la souscription des 1.400 actions nouvelles de 500 francs sera ouverte au Siège social, 11, rue Florestine, à Monaco, le vendredi 1^{er} août. La souscription sera close définitivement le samedi 30 août, à 16 heures. Tout actionnaire n'ayant pas souscrit dans le délai indiqué sera considéré comme ayant renoncé à son droit de souscription. Les titres non souscrits seront vendus par devant notaire, suivant les prescriptions des Statuts.

Les souscriptions seront reçues de 10 heures à 16 heures, au bureau du Siège social, les 1^{er}, 5, 8, 12, 19, 22 et du 25 au 30 août inclusivement.

Conformément aux décisions de l'Assemblée générale, la souscription est réservée exclusivement aux actionnaires actuels à raison d'une Action nouvelle par Action ancienne. En conséquence, les souscripteurs devront se munir de leurs titres qui resteront déposés dans les coffres de la Société pour justification et estampillage. Les titres seront rendus après l'Assemblée constitutive, constatant la sincérité des versements et la réalisation de l'augmentation de capital. Provisoirement, il sera délivré un récépissé des titres déposés.

Sur le dépôt des titres actuels, les souscripteurs seront admis à signer un bulletin de souscription d'autant de titres nouveaux au maximum. Ce bulletin spécifiera l'engagement de se conformer au règlement fixé par le Conseil d'Administration et notamment de verser, dans les délais statutaires, les trois derniers quarts de leur souscription aux dates qui seront ultérieurement fixées.

D'autre part, le versement des 125 francs, représentant le premier quart, est exigible au moment de la souscription. Le paiement sera constaté par la remise du certificat nominatif indiquant le nombre de titres nouveaux valablement souscrits. Ce certificat nominatif servira de titre provisoire et sera signé par deux Administrateurs. Les versements successifs seront constatés au verso, dans les cases prévues à cet effet. Après la libération définitive, les certificats seront remplacés par des Actions au porteur.

Il est expressément convenu que l'adresse qui sera portée sur les bulletins de souscription et sur les certificats nominatifs sera considérée comme la seule adresse valable des souscripteurs pour toutes communications utiles et notamment pour les appels de versement.

Vu : *Le Conseil d'Administration.*
L'Administrateur délégué,
BARBIER.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent dix-neuf,

M. Edouard HEMERY, commerçant et M^{me} Anna ROBINI, son épouse, demeurant ensemble à la Condamine (Principauté de Monaco), rue Florestine, n° 12,

Ont vendu à M^{me} Hélène ROGEAU, sans profession, demeurant à Nice, avenues des Fleurs, n° 30, veuve de M. Louis CARO,

Le fonds de commerce de denrées coloniales, vins et liqueurs en bouteilles cachetées et à emporter et exportation, exploité par M. Hémery, sous le nom de *Caves Edouard VII*, à la Condamine (Principauté de Monaco), rue Florestine, n° 12.

Le fonds vendu comprend : la clientèle et l'achalandage y attachés, le nom commercial, l'enseigne, les différents objets mobiliers, le matériel et les ustensiles servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Hémery, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter du jour de la présente insertion, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'Étude de M^e Le Boucher, sous-peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.
Monaco, le 5 août 1919.

Signé : L. LE BOUCHER.

